



Saint  
Priest  
Taurion

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

## ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

### NOTICE EXPLICATIVE



Saint-Priest-  
Taurion

Mairie  
24, rue Jean Gagnant  
87480 St-Priest-Taurion  
Tél. 05 55 39 70 38  
[contact@saintpriesttaurion.fr](mailto:contact@saintpriesttaurion.fr)

Le Maire,  
Claudette ROSSANDER



## **1-Le contexte législatif**

La loi n°2323-175 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l'Etat confie aux communes le soin de « planifier le déploiement des énergies renouvelables » et notamment par l'identification des zones d'accélération des EnR.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait donc de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi permet aux communes de définir, après consultation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner les principales filières d'énergies renouvelables :

le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, le bois énergie.

Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront toutefois pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera alors obligatoire pour ces projets, afin de garantir une bonne concertation de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

## **2-Les projets en zone d'accélération**

Les projets dans une zone d'accélération :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des potentialités mais ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les projets hors zone d'accélération :

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Ainsi, toutes les contraintes et servitudes applicables sur la commune demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées. (CF : Monuments Historiques...).

Ces zones d'accélération doivent donc être entendues comme étant incitatives pour les porteurs de projets. Les répercussions et leurs modalités n'ont pas encore été définies par décret.

## **3-Les propositions des zones d'accélération par énergie renouvelable pour la commune**

### **•Photovoltaïque sur bâtiment**

Les toitures de bâtiment constituent des surfaces potentielles de développement du photovoltaïque.

Pour la définition de cette zone les élus ont souhaité retenir la totalité du territoire de la commune. Tous les bâtiments sont visés : résidentiels, agricole, tertiaire...à l'exception des secteurs présentant de forts enjeux patrimoniaux :

-les périmètres des monuments historiques

-les éléments identifiés au PLU : patrimoine à protéger, paysage végétal à protéger, point de vue à protéger

Les projets devront respecter néanmoins les dispositions réglementaires en vigueur.

## ●Photovoltaïque au sol

### ➤ Photovoltaïque sur zones dégradées ou artificialisées

Les zones dégradées (anciens sites de stockage des déchets, d'enfouissement...) et les zones artificialisées (parking, délaissés de station d'épuration...) peuvent constituer des zones propices au développement du photovoltaïque au sol.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel de la commune deux secteurs ont été identifiés comme pouvant accueillir des installations pour la production d'énergie renouvelable (zone Npv).

Un premier parc photovoltaïque a été construit sur un ancien site de stockage de bois devenu impropre à toute exploitation agricole. Un deuxième projet est en cours de réalisation sur une ancienne décharge de déchets inertes, au Mas Levrault.

Pour la définition de cette zone, les élus ont souhaité retenir les sites suivants :

- le site du Mas Levrault sur une ancienne décharge de déchets inertes (Annexe 1)
- le délaissé de la station d'épuration du centre bourg (Annexe 2)
- le parking du vieux cimetière (Annexe 3)

### ➤Agrivoltaïsme

Un projet de décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers a été élaboré conjointement entre plusieurs ministères. A ce jour le texte n'est toujours pas paru. Il demeure soumis à l'avis du conseil supérieur de l'énergie puis du conseil d'Etat avant d'entrer en application.

Néanmoins le texte pose la définition de l'agrivoltaïsme et précise les services devant être rendus à la parcelle agricole :

- amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
- adaptation au changement climatique
- protection contre les aléas
- amélioration du bien-être animal

Dans l'attente de la parution du texte, les élus ont souhaité rester prudents sur la définition de zones dédiées à l'agrivoltaïsme notamment en excluant tout projet situé en zone N (zone naturelle et forestière à protéger) et Ne (zone naturelle à forte sensibilité) du PLU. Toutefois afin ne pas pénaliser les initiatives de plusieurs agriculteurs, les élus ont souhaité retenir les sites suivants :

- 3 parcelles à proximité d'une exploitation agricole à la Chassagne (Annexe 4)
- 20 parcelles réparties sur les secteurs du Germanet-la Combaille-La Chassagne (Annexe 5)

Les sites retenus ont en commun d'être situés en zone A (zone réservée à l'activité agricole) du PLU.

### ➤ Hydroélectricité

L'hydroélectricité est la deuxième source de production électrique derrière le nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France.

Les installations de moins de 4,5 MW appartiennent en général à des particuliers, des petites entreprises. Elles nécessitent l'obtention d'une autorisation environnementale, délivrée par le préfet pour une durée limitée, et dont les règles d'exploitation dépendent des enjeux environnementaux du site concerné.

Les installations de plus de 4,5 MW appartiennent à l'État et sont construites et exploitées par un concessionnaire, pour son compte.

En Haute-Vienne il existe 77 centrales hydroélectriques dont 11 sont concédées à EDF. Sur les 66 centrales, une seule a une production au-dessus de 1 MW (Le pas de la Mule).

Pour la définition de cette zone, les élus ont souhaité retenir le site suivant :

-centrale hydroélectrique HYDROELEC GCET (Annexe 6)

#### **4- La procédure d'information et de concertation du public**

Une première phase de sensibilisation du public aux énergies renouvelables a été organisée sur tout le mois de décembre 2023. L'information a été diffusée auprès de la population de la commune par le Facebook de la mairie, PanneauPocket. Les personnes intéressées étaient invitées à faire connaître leur projet auprès de la mairie. L'objectif était de recenser les porteurs de projets.

Une deuxième phase vise à organiser une concertation de la population sur les propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR).

La procédure consiste à mettre à disposition du public un dossier d'information avec les propositions de zones d'accélération EnR. Un registre est ouvert pour que le public puisse formuler ses observations.

Dans le cas présent, le projet ainsi que le registre sont mis à disposition du public aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie, du : **5 au 16 février 2024**.

Le dossier est également mis en ligne sur le site de la commune de Saint-Priest-Taurion : <https://saintpriesttaurion.fr> à la rubrique urbanisme > procédure en cours.